



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GOSNÉ

Arrêté règlementant la circulation et le stationnement
abattage d'un arbre
de l'impasse des Néfliers jusqu'au 3, Lieu-dit Le Bas Rocher

Le maire de la commune de GOSNÉ, ILLE ET VILAINE ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3^{ème} partie - Intersections et Régimes de Priorité), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté en date du 12/01/2026 de l'entreprise Natur'Art et Paysages, 25 La Ville Au Loup 35140 SAINT HILAIRE DES LANDES;

Considérant que, pour effectuer les travaux de l'abattage d'un arbre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'impasse des Néfliers jusqu'au 3, Lieu-dit Le Bas Rocher, et de mettre en place une signalisation adaptée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. À compter du 6 février 2026, de 12h00 à 17h00, la circulation et le stationnement seront réglementés de l'impasse des Néfliers jusqu'au 3, Lieu-dit Le Bas Rocher

- Mise en place d'une déviation si nécessaire,
- Circulation interdite ou réduite en fonction de l'avancement du chantier
- Stationnement interdit au droit du chantier sur une longueur de 100m ;

ARTICLE 2. Pendant la durée des travaux, la vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier ;

ARTICLE 3. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de chantier sera à la charge de l'entreprise Natur'Art et Paysages, 25 La Ville Au Loup 35140 SAINT HILAIRE DES LANDES, chargée des travaux ;

Phase travaux état des lieux avant et après travaux obligatoire

Réalisation d'une implantation contradictoire avec la Commune de Gosné (personne à contacter pour état des lieux avant et après travaux : Service technique 06.82.29.61.65.)

ARTICLE 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié et **affiché** conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ;

ARTICLE 6. Le Maire de la Commune de GOSNÉ, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT AUBIN DU CORMIER, le responsable de la Police Municipale de LIFFRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à GOSNÉ,
Le 13/01/2026
L'Adjoint au Maire,
Bruno MORIN